

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D21\_012**

**Objet : Convention d'occupation précaire et révocable d'un logement du domaine public de la commune d'Oullins sis 2 rue Salvador Allende à Oullins avec Monsieur Olivier MICHEL**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716\_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La convention a pour objet l'occupation d'un logement par Monsieur Olivier MICHEL. Ce logement de type 4 d'une surface totale de 65,65 m<sup>2</sup> est situé au 2 rue Salvador Allende à Oullins. La convention est valable pour une durée de un an à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020, renouvelable par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder douze ans. Elle est annexée à la présente décision.

L'occupation de ce logement est autorisée moyennant une indemnité mensuelle révisable toutes les années à la date anniversaire de la convention suivant l'indice de référence des loyers (IRL). A noter que l'ensemble des fluides (eau, électricité) du logement n'étant pas dissociables du reste du bâtiment, un forfait est appliqué pour paiement des charges.

Ce forfait correspond à la moyenne des coûts des fluides (eau, électricité) sur les 4 dernières années pour l'ensemble du bâtiment, ramenée à la surface du logement.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / /  
  
Clotilde POUZERGUE  
Maire  
Conseillère métropolitaine

**Fait à Oullins, le 28 janvier 2021**

**Clotilde POUZERGUE**

**Maire**

**Conseillère métropolitaine**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*